

REGLEMENT DE L'AGIRC

*Approuvé par la commission paritaire nationale
le 22 septembre 2005*

*Modifié par la commission paritaire nationale
le 21 mars 2006*

*Modifié par la commission paritaire nationale
le 10 juin 2010*

RÈGLEMENT DE L'AGIRC

TABLE DES ARTICLES

TITRE I – ADHESION A L'AGIRC D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

- Article 1 - Création et adhésion d'une nouvelle institution
- Article 2 - Obligations des institutions adhérentes de l'AGIRC
- Article 3 - Institutions adhérant à des groupes
- Article 4 - Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion
- Article 5 - Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers
- Article 6 - Délégations de pouvoirs, incompatibilités
- Article 7 - Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

TITRE II – APPLICATION DE LA COMPENSATION FINANCIERE PREVUE A L'ARTICLE L 922-4 DU CODE DE SECURITE SOCIALE

- Article 8 - Compensation financière entre les institutions

TITRE III – SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION D'INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER D'UNE INSTITUTION

- Article 9 – Maintien des droits

TITRE IV – AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE R 922-30 DU CODE DE SECURITE SOCIALE

- Article 10 - Autorisation par le conseil d'administration de l'AGIRC
- Article 11 - Approbation par la commission paritaire élargie de l'AGIRC

TITRE V – SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS

- Article 12 - Sanctions susceptibles d'être mises en œuvre
- Article 13 - Procédure applicable

TITRE VI – FUSION, DISSOLUTION, ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS ADHERENTES DE L'AGIRC

- Article 14 - Fusion d'institutions adhérentes de l'AGIRC
- Article 15 - Transfert des opérations et dévolution du patrimoine
- Article 16 - Dissolution, liquidation

TABLE DES ARTICLES (SUITE)

TITRE VII – CRITERES DE BONNE GESTION ET REGLES DE CONTROLE INTERNE DES INSTITUTIONS

- Article 17 - Respect de la réglementation
- Article 18 - Respect des contrats d'objectifs
- Article 19 - Maîtrise de l'équilibre de gestion
- Article 20 - Règles de contrôle interne

TITRE VIII – CONTROLE ET SUIVI PAR LA FEDERATION DE L'ACTIVITE DES INSTITUTIONS

- Article 21 - Contrôle des institutions
- Article 22 - Suivi de la qualité et des coûts de gestion
- Article 23 - Approbation des investissements

TITRE IX – CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES ACCORDEES PAR LES INSTITUTIONS

- Article 24 - Opérations soumises à l'accord préalable du conseil d'administration de l'institution

TITRE X – ACTION SOCIALE

- Article 25 - Principes de la politique d'action sociale

TITRE XI – DEVOIR D'INFORMATION DES ADHERENTS ET PARTICIPANTS

- Article 26 - Informations communiquées par l'AGIRC
- Article 27 - Informations communiquées par les institutions

Le régime de retraite complémentaire des cadres a été créé par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

La gestion de ce régime est assurée par des institutions adhérentes de l'AGIRC, fédération de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale.

L'AGIRC a pour objet la mise en œuvre de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes et des décisions prises pour son application par les organisations signataires de ladite convention, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime de retraite des cadres, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre elles une coordination appropriée.

Les principes régissant les rapports entre la fédération AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, et les règles communes qu'elles doivent respecter sont fixées par le présent règlement prévu à l'article R 922-43 du code de la sécurité sociale et à l'article 50 des statuts de l'AGIRC.

TITRE I – ADHESION A L'AGIRC D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Article 1 – Création et adhésion d'une nouvelle institution

A - Sur proposition du conseil d'administration de l'Agirc, à laquelle elle doit adhérer, le ministère chargé de la sécurité sociale autorise le fonctionnement d'une nouvelle institution de retraite complémentaire. A l'appui de sa proposition, l'AGIRC adresse au ministère chargé de la sécurité sociale une étude d'impact détaillant les conséquences de la création de cette nouvelle institution sur l'équilibre économique et financier du régime géré par la fédération.

B - La création d'une nouvelle institution ne peut être acceptée que sous réserve que l'intérêt du régime de l'AGIRC le justifie, qu'elle réunisse un nombre de membres participants au moins égal à 5000 et qu'elle s'engage à respecter les obligations résultant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, conformément à l'article 2 du présent règlement.

C - Après délivrance par le ministère de l'arrêté autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle institution, le conseil d'administration de l'AGIRC ratifie l'adhésion de cette dernière.

Article 2 – Obligations des institutions adhérentes de l'AGIRC

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

Chaque institution adhérente de l'AGIRC est tenue de respecter les obligations résultant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes. Elle s'engage notamment à :

- appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants ainsi que les décisions prises par la commission paritaire visée à l'article 15 de cette convention ainsi que des statuts, règlements et décisions de l'AGIRC ;
- communiquer à l'AGIRC, pour transmission, en vue de leur approbation par le ministère, ses statuts et son règlement intérieur et toutes modifications qui peuvent y être apportées ;
- fournir tous renseignements et justificatifs sur ses effectifs adhérents et participants et leur répartition démographique, et généralement tous les éléments devant servir de base à la fixation de la valeur du point, à la détermination du salaire de référence, à la compensation et à tous travaux statistiques que l'AGIRC entreprendrait ;
- se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration pour l'exécution de l'objet social de l'AGIRC ;
- s'acquitter des obligations résultant des statuts et du règlement de l'AGIRC ainsi que du règlement financier et des règlements intérieurs adoptés pour l'application des statuts ;
- se soumettre au contrôle de l'AGIRC de façon à permettre à celle-ci de prescrire, s'il y a lieu, les mesures de redressement nécessaires accompagnées d'un échéancier. L'AGIRC doit, en outre, être en mesure d'exercer son droit de suite sur les groupements dont les institutions AGIRC sont adhérentes ainsi que sur les personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention ;
- adresser annuellement à l'AGIRC les comptes afférents à l'ensemble de ses opérations établis conformément au plan comptable mentionné à l'article L 114-5 du code de la sécurité sociale tel qu'adapté à la fédération AGIRC, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes auxquels sont joints les avis de la commission de contrôle, s'il y a lieu, et tous états complémentaires définis par le conseil d'administration de l'AGIRC ;
- appliquer les décisions du conseil d'administration de l'AGIRC visant à approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par lui, à encourager, à faciliter ou le cas échéant, à organiser tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts ;
- s'engager en cas de dissolution à supporter les charges résultant d'une telle situation;
- s'engager à n'imposer aucun dédit aux entreprises qui, pour respecter la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, seraient amenées à résilier leur adhésion pour s'affilier à une autre institution AGIRC ;
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'AGIRC ;
- ne pas consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations se rapportant à l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en œuvre ;
- accepter de soumettre à l'AGIRC les différends nés de l'application de la Convention et de ses annexes, qui la mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'AGIRC.

Les relations collectives de travail au sein des institutions et des groupements dont ces institutions sont adhérentes sont notamment déterminées par la convention collective nationale et les accords collectifs conclus entre l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

Article 3 – Institutions adhérent à des groupes

Les institutions membres de l'AGIRC peuvent constituer, avec d'autres organismes de protection sociale, des groupes de protection sociale, en application des dispositions de l'article 34 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

L'adhésion des institutions aux groupes de protection sociale, nécessairement constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, est subordonnée à l'accord de l'AGIRC qui, notamment, vérifie lors de l'examen initial puis ultérieurement, la conformité de leur appartenance à ces groupes avec le respect des intérêts matériels et moraux du régime AGIRC.

Les institutions adhérentes de l'AGIRC peuvent retenir comme dénomination le nom du groupe dont elles sont membres, associé à la mention du régime de retraite complémentaire AGIRC, après accord de la fédération.

Article 4 – Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion

A) Une institution peut recourir à un tiers autre que la structure de gestion du groupe de protection sociale dont elle est adhérente pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'AGIRC.

Lorsque l'institution a confié sa gestion à la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est membre, la convention est conclue par l'intermédiaire de cette structure.

En tout état de cause, le conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.

B) La conclusion de conventions pour la gestion informatique de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'AGIRC.

C) La conclusion de conventions pour la gestion financière de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'AGIRC.

Article 5 – Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers

Une institution gérant tout ou partie des opérations d'un organisme tiers, doit communiquer à l'AGIRC la convention par laquelle elle assume cette gestion.

Si la gestion des moyens de l'institution est assurée par la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est adhérente, la convention est conclue par l'intermédiaire de la structure de gestion de ce groupe.

Le conseil d'administration de l'AGIRC intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et moraux du régime.

Article 6 – Délégations de pouvoirs, incompatibilités

Les projets de délibérations des conseils d'administration des institutions visant :

- les délégations de pouvoirs ;
- les incompatibilités entre les fonctions exercées par les membres de la direction de l'institution ou toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs et l'accomplissement des missions qui leur sont déléguées,

sont soumises à l'accord préalable de l'AGIRC.

Article 7 – Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

Les conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission. Ainsi si les fonctions d'administrateurs sont gratuites, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'institution et se référant à celles appliquées par la fédération.

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'institution.

Dans ce cadre, les institutions prennent à leur charge le coût des stages de formation des administrateurs proposés par la fédération.

TITRE II – APPLICATION DE LA COMPENSATION FINANCIERE PREVUE A L'ARTICLE L 922-4 DU CODE DE SECURITE SOCIALE

Article 8 – Compensation financière entre les institutions

La compensation financière des opérations de retraite effectuées entre les institutions membres de l'AGIRC est déterminée en application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses avenants et des décisions du conseil d'administration de l'AGIRC, dans le respect des principes suivants :

- la mise en oeuvre de la solidarité financière entre les institutions ;
- la séparation de la réserve du régime entre la part affectée à la couverture des besoins de trésorerie et notamment le paiement des allocations de chaque institution, et la part affectée au financement des évolutions conjoncturelles et des décisions des partenaires sociaux.

TITRE III – SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION D’INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L’AUTORISATION DE FONCTIONNER D’UNE INSTITUTION

Article 9 – Maintien des droits

Les droits inscrits ou susceptibles d’être inscrits au compte des participants au titre du régime de l’Agirc auprès d’une de ses institutions gestionnaires sont intégralement maintenus en cas de fusions d’institutions ou de retrait de l’autorisation de fonctionner d’une institution.

En cas de fusion, les droits sont repris par l’institution résultant de l’opération.

En cas de retrait de l’autorisation de fonctionner d’une institution, la Fédération AGIRC détermine la ou les institutions ayant la charge de reprendre les droits.

L’AGIRC est garante de la sauvegarde des droits en cause.

TITRE IV – AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L’ARTICLE R 922-30 DU CODE DE SECURITE SOCIALE.

Article 10 – Autorisation par le conseil d’administration de l’AGIRC

Le conseil d’administration de l’AGIRC donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l’AGIRC ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l’un de ses dirigeants au sens de l’article R 922-24 du code de la sécurité sociale ;
- à laquelle un dirigeant au sens de l’article R 922-24 du code de la sécurité sociale est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la fédération par personne interposée ;
- entre l’AGIRC et toute personne morale, si l’un des dirigeants de la fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d’informer le conseil d’administration dès qu’il a connaissance d’une convention à laquelle est applicable l’article R 922-30 du code de la sécurité sociale. En ce cas, l’administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l’autorisation sollicitée.

Article 11 – Approbation par la commission paritaire élargie de l’AGIRC

La commission paritaire élargie prévue à l’article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et aux articles 38 à 40 (36 à 38) des statuts de l’AGIRC approuve les conventions visées à l’article R 922-30 du code de sécurité sociale, autorisées par le conseil d’administration de l’AGIRC, après avoir entendu le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur ces conventions.

TITRE V – SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS

Article 12 – Sanctions susceptibles d’être mises en oeuvre

Lorsqu’une institution :

- ne s’est pas conformée aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et à ses annexes, aux décisions de la commission paritaire, aux statuts, au règlement, au règlement financier, aux règlements intérieurs et aux décisions de l’AGIRC ;
- n’a pas déféré aux injonctions de la fédération à la suite d’un contrôle ;
- et en cas de non respect des contrats d’objectifs entre chaque institution et l’AGIRC prévus à l’annexe 4 de l’accord du 10 février 2001 ;

le bureau de l’AGIRC peut prendre les mesures suivantes sur délégation du conseil d’administration.

Il peut convoquer le président et le vice-président ainsi que le directeur général de l’institution concernée pour leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le conseil d’administration de l’institution.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai prescrit, il peut prononcer à l’encontre de l’institution ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l’une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- l’avertissement ;
- le blâme ;
- l’interdiction d’effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l’exercice de l’activité ;
- le transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées ;
- la suspension temporaire d’un ou plusieurs dirigeants de l’institution ;
- le retrait d’agrément du directeur ;
- la révocation du conseil d’administration et la nomination d’un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions jusqu’à la désignation, d’un nouveau conseil d’administration dans les délais les plus courts calculés en fonction de la procédure de renouvellement du conseil. La mission de l’administrateur provisoire peut, au besoin, être confiée à une institution membre de l’AGIRC. Elle débute et prend fin aux dates fixées par le bureau du conseil d’administration de la fédération.

Les décisions prises à ce titre sont immédiatement portées à la connaissance des membres du conseil d’administration.

L’AGIRC peut également proposer au ministre compétent le retrait de l’autorisation de fonctionner de cette institution.

Article 13 – Procédure applicable

Par délégation du conseil d'administration de l'AGIRC, le bureau décide des sanctions fixées à l'article 12, ci-dessus après une procédure contradictoire.

Les intéressés doivent être informés par lettre recommandée avec accusé réception de la procédure engagée ainsi que des griefs et manquements qui leur sont reprochés. Cette lettre doit leur parvenir au moins 15 jours avant la réunion du bureau du conseil d'administration de l'AGIRC.

Ils peuvent demander à être entendus par le bureau du conseil d'administration de l'AGIRC et se faire représenter ou assister lors de leur audition.

Tous les administrateurs de l'institution et le ministère chargé de la sécurité sociale sont informés des carences constatées, des sanctions et des mesures de redressement décidées par le bureau du conseil d'administration de l'AGIRC.

TITRE VI – FUSION, DISSOLUTION, ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS ADHERENTES DE L'AGIRC

Article 14 – Fusion d'institutions adhérentes de l'AGIRC

Le rapprochement de deux ou plusieurs institutions est opéré soit par fusion au sein d'une nouvelle institution, soit par fusion au sein d'une institution déjà agréée.

A) Lorsque la fusion est opérée par regroupement au sein d'une nouvelle institution, créée dans les conditions fixées par les articles R 922-1 et R 922-2 du code de la sécurité sociale et conformément au titre I du présent règlement, les assemblées générales extraordinaires ou les conseils d'administration des institutions fusionnées adoptent, dans les mêmes termes, sur proposition de l'AGIRC, les projets de statuts, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité sociale, et de règlement intérieur de la nouvelle institution.

Les projets de statuts transmis au ministère chargé de la sécurité sociale, après avis conforme de l'AGIRC, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

B) Lorsque la fusion est opérée au sein d'une institution déjà autorisée à fonctionner, son assemblée générale ou son conseil d'administration approuve la modification de ses statuts constatant la reprise des opérations de l'institution absorbée.

Les projets de statuts ainsi modifiés, conformément au modèle arrêté par le ministère chargé de la sécurité sociale et transmis à ce ministère, après avis conforme de l'AGIRC sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur qu'après cette approbation.

L'AGIRC informe le ministre chargé de la sécurité sociale de l'achèvement des opérations de fusion. Celui-ci constate la caducité des autorisations de fonctionnement préexistantes par lettre adressée à l'AGIRC.

Article 15 – Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

La fédération AGIRC garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

- 1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire AGIRC.
- 2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.
- 3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droits concernés par le transfert.

Un état des contrats ou des conventions conclus par l'institution fusionnée avec des tiers est transmis à l'institution absorbante ou à l'institution créée.

- 4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 16 – Dissolution, liquidation

A) La dissolution de l'institution est décidée :

- par l'assemblée générale extraordinaire ou le comité paritaire d'approbation des comptes qui en informe l'AGIRC. Le ministre chargé de la sécurité sociale constate, après avis conforme de la fédération, la caducité de l'autorisation de fonctionnement par lettre adressée à l'AGIRC ;
- ou par le ministre chargé de la sécurité sociale, qui lui retire son autorisation de fonctionnement soit de sa propre autorité, soit sur demande de l'AGIRC, dans les conditions prévues par les articles R 922-52 et R 922-53 du code de sécurité sociale.

La dissolution de l'institution entraîne la perte de sa qualité de membre adhérent de l'AGIRC à la clôture des opérations de liquidation.

En cas de dissolution volontaire, l'institution désigne en accord avec l'AGIRC, un liquidateur.

A défaut, l'AGIRC procède elle-même à la nomination d'un liquidateur en vue de la dévolution des biens dont l'institution assurait la gestion. Cette dévolution doit être réalisée sous le contrôle du conseil d'administration de l'AGIRC.

L'AGIRC décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède à la clôture des comptes de l'institution.

TITRE VII – CRITERES DE BONNE GESTION ET REGLES DE CONTROLE INTERNE DES INSTITUTIONS

Article 17 – Respect de la réglementation

Les institutions s'engagent à respecter la réglementation pour assurer les missions qui leur sont confiées à savoir :

- informer les entreprises et assurer leur suivi,
- appeler et recouvrer les cotisations et assurer leur suivi,
- tenir et adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite,
- instruire, payer et gérer les retraites,
- gérer l'action sociale du régime,
- gérer la part des réserves qui leur sont confiées.

Article 18 – Respect des contrats d'objectifs :

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans les contrats d'objectifs conclus entre les institutions et l'AGIRC et concernant :

- le fonctionnement des institutions dans les groupes de protection sociale,
- les relations avec la fédération et la qualité des informations nécessaires au pilotage du régime,
- la qualité du service aux entreprises, aux participants et aux allocataires,
- la coordination entre les institutions et la qualité des échanges.

Article 19 – Maîtrise de l'équilibre de gestion

Ces missions sont effectuées dans une recherche permanente d'équilibre de gestion par la maîtrise des coûts de gestion dans le cadre de la dotation de gestion allouée.

Article 20 – Règles de contrôle interne :

Les conditions de mise en œuvre des règles de contrôle interne au sein des institutions de retraite complémentaire sont déterminées par circulaire de la fédération.

TITRE VIII – CONTROLE ET SUIVI PAR LA FEDERATION DE L'ACTIVITE DES INSTITUTIONS

Article 21 – Contrôle des institutions

Conformément à l'article L 922-5 du code de la sécurité sociale et à l'article 28 de l'annexe 1 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et la délibération D 14, «les fédérations

d'institutions de retraite exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent ».

La fédération vérifie que les institutions de retraite complémentaire effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions des accords instituant le régime, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement. Elle s'assure de l'efficacité de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Le contrôle par la fédération est effectué sur pièces ou sur place, avec ou sans préavis. Les institutions font l'objet d'un contrôle sur place au moins une fois tous les cinq ans. La mise en œuvre de la procédure de signalement prévue à l'article R 922-58 est immédiatement suivie d'un contrôle sur place.

En cas de contrôle sur place, un rapport est obligatoirement établi. Il est communiqué au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire, qui transmet ses observations et réponses à la fédération. Le conseil d'administration de la fédération, ou par délégation son directeur, arrête les mesures éventuellement nécessaires, qui peuvent être assorties d'un échéancier. Ces décisions s'imposent à l'institution.

Les contrôles s'exercent sur l'ensemble des activités des institutions et peuvent, le cas échéant, être effectués dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les personnes appartenant au corps de contrôle de la fédération ont accès à toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission : le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission.

Les rapports de contrôle sont communiqués aux commissaires aux comptes de l'institution et aux commissaires aux comptes de la fédération chargés de la certification des comptes combinés.

Le cadre et les modalités de contrôle sont précisés dans la charte d'audit et du contrôle de la fédération.

Article 22 – Suivi de la qualité et des coûts de gestion :

Les institutions communiquent régulièrement à la fédération les éléments nécessaires au suivi de leurs coûts et de leur qualité de gestion tels que définis dans les instructions correspondantes.

Article 23 – Approbation des investissements

Les institutions soumettent pour accord à l'Agirc, avant réalisation, tout projet de cession ou d'acquisition en matière immobilière, informatique et financière.

TITRE IX – CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES ACCORDEES PAR LES INSTITUTIONS

Article 24 – Opérations soumises à l'accord préalable du conseil d'administration de l'institution

L'octroi de cautions, sûretés ou garanties de toute nature est soumis à l'accord préalable du conseil d'administration de l'institution, à condition que leurs montants n'excèdent pas la moitié en valeur de l'actif de l'opération pour laquelle elles sont consenties.

De telles garanties ne peuvent être accordées que sur le fonds social et le fonds de gestion.

Ces montants doivent figurer en annexe aux états comptables en « engagements hors bilan ».

TITRE X – ACTION SOCIALE

Article 25 – Principes de la politique d'action sociale

Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir le prélèvement global entre les institutions.

L'action sociale de chaque caisse relève de la responsabilité de son Conseil d'administration, dans le cadre des dotations allouées par l'AGIRC et du programme d'actions prioritaires.

Cette action s'exerce principalement en faveur des retraités mais les cotisants et les chômeurs peuvent également en bénéficier.

Elle peut prendre diverses formes : versement d'aides, financement de services, octroi de prêts, réalisations immobilières.

Il convient de distinguer les actions qui intéressent directement les ressortissants des caisses appelées «aides individuelles», les «actions collectives» destinées à des groupes de ressortissants et les opérations d'investissements dénommées «réalisations sociales» conformément aux missions qui lui sont confiées, l'AGIRC intervient pour :

- coordonner et harmoniser cette action,
- recommander des actions en faveur de secteurs considérés comme prioritaires,
- autoriser les institutions à financer des opérations.

Les modalités d'intervention de l'AGIRC dans le domaine social sont étudiées par une instance consultative spécialisée, la Commission sociale qui fait des propositions au Bureau et au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC définit des secteurs prioritaires vers lesquels il oriente l'action des institutions en tenant compte de l'environnement économique et social.

TITRE XI – DEVOIR D’INFORMATION DES ADHERENTS ET PARTICIPANTS

Article 26 – Informations communiquées par l’AGIRC

Tout membre adhérent ou participant a le droit d’obtenir communication :

- des statuts de l’AGIRC ;
- du règlement ;
- du règlement financier
- des règlements pris pour l’application des statuts ;
- des circulaires et instructions relatives aux droits des participants ;
- de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes ;
- du rapport d’activité ;
- des comptes des trois derniers exercices.

Article 27 – Informations communiquées par les institutions

Tout membre adhérent ou participant a le droit d’obtenir communication :

- des statuts de l’institution ;
- de son règlement intérieur ;
- de son rapport d’activité ;
- des comptes des trois derniers exercices ;
- des notices d’informations de l’AGIRC.

Les frais de photocopie et d’envoi des documents visés à l’article 26 et au présent article peuvent être mis à la charge du demandeur.